



FONDATION AJD – Maurice GOUNON

REGLEMENT INTERIEUR

SECTION - I –

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 1 - Renouvellement des membres du collège des fondateurs
(Article 5 des statuts)

- 1.1 Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au renouvellement des mandats de ses membres qui arrivent à leur échéance normale, le collège des fondateurs est convoqué en réunion spéciale à l'initiative du Président du Conseil de surveillance au moins deux mois avant cette échéance. En cas d'empêchement ou de carence du Président, la convocation est faite par le Président du Directoire à la demande de deux membres au moins du collège des fondateurs, ou à son initiative propre après qu'il en ait informé le Commissaire du Gouvernement.

L'avis de convocation est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux membres du collège 45 jours au moins avant la date fixée pour la séance. Le point de départ de ce délai est le jour de remise des plis aux services postaux. Les noms des personnes pressenties ou candidates sont portés à la connaissance des membres du collège au moins 30 jours avant cette date par tout moyen dont il peut être justifié. Le collège ne peut pas statuer sur une candidature qui n'aurait pas été portée à la connaissance de ses membres dans ce délai.

La décision relative à la désignation des membres nouveaux ou renouvelés du collège est prise à la majorité des membres en exercice dudit collège. Pour ce vote, les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, mais aucun membre ne peut être titulaire de plus d'un pouvoir de représentation.

- 1.2 Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au renouvellement du mandat de l'un de ses membres qui a pris fin pour toute raison autre que son échéance normale, le collège des fondateurs est convoqué en réunion spéciale à l'initiative du Président du Conseil de surveillance dans les quatre mois de l'événement qui a mis fin à ce mandat.

Toutes les autres dispositions de l'article 1.1 sont applicables.



- 1.3 A défaut d'accord majoritaire au sein du collège des fondateurs pour la désignation ou le renouvellement d'un de ses membres lors de la première réunion convoquée à cette fin, une ou plusieurs réunions sont convoquées avec le même objet en respectant un délai minimum de 15 jours entre chacune d'elles.

Si, dans les deux mois de la première réunion du collège des fondateurs, aucune désignation n'a été décidée, le Conseil de surveillance est convoqué pour une séance devant se tenir dans les deux mois afin de procéder à cette désignation en application de l'article 5.1 des statuts.

La convocation du Conseil de surveillance est effectuée dans les conditions définies à l'article 2 ci-après.

Article 2 - Modalités de convocation du Conseil de surveillance
(Article 6 des statuts)

- 2.1. Le Conseil de surveillance est convoqué par son Président, le cas échéant à la demande du Directoire ou du Commissaire du Gouvernement. En cas d'empêchement ou de carence du Président, la convocation est faite par le Vice-président ou, à défaut, par le Président du Directoire.

L'avis de convocation est adressé aux membres du Conseil 30 jours au moins avant la date fixée pour la séance. Le point de départ de ce délai est le jour de remise des plis aux services postaux.

L'avis comporte l'ordre du jour de la séance.

Tous les documents nécessaires à l'information des membres sur les sujets inscrits à l'ordre du jour leur sont transmis 15 jours au moins avant la date fixée pour la séance.

Toutefois, lorsque l'ordre du jour comporte le renouvellement ou la désignation de membres du Conseil de surveillance au titre du collège des personnes qualifiées, la convocation est adressée au moins 45 jours avant la date fixée pour la séance et les noms des personnes pressenties ou candidates sont portés à la connaissance des membres au moins 30 jours avant cette date.

- 2.2. En cas d'urgence, le Président peut convoquer les membres du Conseil dans le délai le plus bref, par tout moyen compatible avec l'information de tous les membres. Les sujets soumis à une séance convoquée en urgence sont strictement limités à ceux pour lesquels le recours à cette procédure est justifié.
- 2.3. Pour la mise en œuvre de la possibilité de convocation du Conseil de surveillance à l'initiative du quart de ses membres, la demande de convocation est adressée, conjointement ou séparément, par les membres demandeurs au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président doit adresser un avis de convocation à tous les membres dans les huit jours de la date à laquelle il a reçu une ou plusieurs demandes émanant du quart des membres.



La date, fixée pour la séance ainsi convoquée, ne peut être éloignée de plus de 45 jours de celle d'envoi de l'avis.

Article 3 - Révocation – démission d'office

3.1 Une action en révocation d'un membre du Conseil de surveillance pour juste motif, en application de l'article 5.1 des statuts, ou en démission d'office, en application de l'article 5.2, peut être engagée par décision conjointe du Président et du Vice-président du Conseil de surveillance ou à la demande de quatre membres au moins de ce conseil.

L'intéressé est informé de cette action par la communication écrite des griefs formulés contre lui et dispose d'un délai de 45 jours pour apporter une réponse écrite.

3.2 Après réception de cette réponse ou expiration du délai correspondant, le Conseil de surveillance est convoqué dans les conditions définies à l'article 2, l'exposé des griefs et la réponse éventuelle de l'intéressé étant obligatoirement joints à la convocation.

La convocation à la séance du conseil devant statuer sur cette action est notifiée à l'intéressé par acte extrajudiciaire.

Dans le cas d'une action en révocation pour juste motif, la décision relative à cette action doit être l'objet exclusif de la séance convoquée à cette fin.

L'intéressé est appelé à présenter sa défense oralement devant le conseil, il peut être assisté par toute personne de son choix.

L'intéressé entendu, le Conseil de surveillance délibère hors de sa présence et statue, par un vote à bulletins secrets, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, la voix de l'intéressé n'étant pas prise en compte pour apprécier cette majorité.

Article 4 - Mode de scrutin (Article 6 des statuts)

Le Conseil se prononce sur les délibérations qui lui sont soumises par vote à main levée.

Toutefois, le vote a lieu à bulletin secret, si un quart au moins des membres présents ou représentés le demande.

Article 5 - Procès-verbal des séances (Article 6 des statuts)

Le procès-verbal de chaque séance, signé du Président et du Secrétaire, est adressé à tous les membres dans les 60 jours de la séance.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante.

Article 6 - Comités consultatifs

Conformément à l'article 9.3 des statuts, le Conseil de surveillance décide de la création et de la composition de tout Comité utile au bon fonctionnement de la Fondation, dont le Comité Financier visé à l'article 13 du présent règlement.



SECTION - II - DIRECTOIRE

Article 7 - Fonctionnement collégial (Articles 10.1 et 10.2 des statuts)

- 7.1. Le Directoire se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par mois.
- 7.2. Le Directoire est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus avancé en âge des autres membres.

La convocation des membres est faite par tous moyens, sous réserve de justification de leur information effective.

- 7.3. Chaque membre du Directoire peut demander que soit soumise à une décision collégiale toute question qu'il considère comme excédant les attributions individuelles des membres. Le Directoire statue successivement, par décision collégiale, sur le bien-fondé de la demande puis, si la demande est acceptée, sur le fond de la question en débat.

Sauf en cas d'urgence avérée, les décisions individuelles sur les questions ainsi réservées sont dépourvues d'effet tant que le Directoire n'a pas statué sur la demande et sur le fond de la question. Les demandes et les questions traitées, ainsi que les décisions y afférentes, sont consignées sur un procès verbal visé par tous les membres du Directoire.

- 7.4. Les décisions collégiales sont prises à la majorité des membres en exercice du Directoire ; elles lient tous les membres qui ne peuvent pas s'en désolidariser, sauf à démissionner de leur fonction au Directoire.

Toutefois, le Président du Directoire peut suspendre une décision collégiale afin de la soumettre à un deuxième examen par la Directoire. Si la décision est confirmée lors de ce deuxième examen, le Président du Directoire peut maintenir la suspension pour soumettre la décision en cause à l'avis du Conseil de surveillance.

A peine de nullité de la suspension, le Président du Directoire doit notifier celle-ci par tout moyen aux membres du Directoire dans les quinze jours et réunir le Directoire pour le deuxième examen dans les trente jours. En cas de maintien de la suspension après le deuxième examen, à peine de nullité, le Président du Directoire doit notifier la demande d'avis au Président du Conseil de surveillance dans les quinze jours. Le Conseil de surveillance doit être convoqué en urgence conformément à l'article 2.2 du présent règlement.

Le point de départ des délais de notification opposables au Président du Directoire est, soit le jour où la décision suspendue a été prise, soit le jour où le Président du Directoire a eu connaissance de cette décision si celle-ci a été prise en son absence.



La position du Conseil de surveillance, relative à la décision suspendue du Directoire, s'impose au Directoire même si elle porte sur un sujet pour lequel le Conseil a consenti une délégation au Directoire, à son Président ou à ses membres.

Article 8 - Attributions des membres du Directoire (Article 10 des statuts)

- 8.1.** Le Président assure la représentation juridique de la Fondation en tout domaine, conformément à l'article 10 des statuts.

Le Président dispose de la signature sur les comptes ouverts par la Fondation auprès de tout établissement financier.

Le Président peut donner délégation, dans les conditions qu'il fixe, pour l'exercice des pouvoirs dont il est investi, à l'exception de toute opération affectant le patrimoine de la Fondation pour une valeur supérieure à cent mille euros, limite qui peut être modifiée par le Conseil de surveillance.

Pour les opérations excédant cette limite, il peut donner un mandat spécial.

Le Président informe le Conseil de surveillance des délégations qu'il a données lors de la première séance qui suit ces actes de délégation.

- 8.2.** Les membres du Directoire assistent le Président dans l'exercice de ses attributions et, plus particulièrement, dans la représentation extérieure de la Fondation.

Ils n'engagent la Fondation que dans les domaines, ou sur les questions, pour lesquels ils ont été autorisés à le faire par le Conseil de surveillance ou pour lesquels ils ont reçu une délégation du Président du Directoire.

Toutefois, en cas d'empêchement du président, le plus avancé en âge des membres du Directoire est investi des pouvoirs du Président dans l'attente, soit de son remplacement, si son empêchement est définitif, soit de la désignation par le Conseil de surveillance d'un Président par intérim parmi les membres du Directoire, si l'empêchement est provisoire.

- 8.3.** Les montants auxquels sont limitées les délégations visées par les articles 8.1 et 8.4 sont révisés en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la vie ou de l'indice qui lui succéderait éventuellement.

L'indice de référence est celui du mois de publication du décret de reconnaissance d'utilité publique.

- 8.4.** Le Président du Directoire exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de la fondation. Il peut déléguer ce pouvoir aux membres du Directoire.

Le Président peut déléguer, et les membres du Directoire subdéléguer, les pouvoirs qui leur sont confiés aux cadres salariés de la Fondation dans la limite, pour chacun, des compétences afférentes à sa fonction.

SECTION – III –

GESTION DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE

**Article 9 - Ressources - Fonctionnement financier**

- 9.1. Les activités de la Fondation sont réparties entre deux divisions qui font l'objet d'un suivi financier et comptable distinct :
- la division patrimoniale et caritative regroupe la gestion du patrimoine productif de revenus ou constitutif de réserve de valeur et la gestion des ressources et actions relevant du mécénat,
 - la division opérationnelle regroupe l'animation et la direction générale de l'institution ainsi que l'ensemble des services et structures qui concourent l'action de la Fondation auprès des personnes qu'elle a pour objet de soutenir.
- 9.2. Les ressources de la division patrimoniale et caritative sont constituées par :
- les revenus de la dotation,
 - les subventions non affectées de façon spécifique à la division opérationnelle,
 - le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé,
 - les contributions de la division opérationnelle à un ou plusieurs fonds de solidarité créés par le Conseil de surveillance avec une affectation spéciale au renforcement d'actions déterminées de la division patrimoniale et caritative,
 - les produits issus du placement de la trésorerie globale de la Fondation.
- 9.3. Les ressources de la division opérationnelle sont constituées par :
- le prix des services rendus,
 - les subventions spécifiques,
 - les contributions des participants aux oeuvres engagées en partenariat par la Fondation,
 - les emprunts destinés au financement des investissements,
 - la participation de la division patrimoniale et caritative aux frais d'administration générale de l'institution
 - les contributions de la division patrimoniale et caritative, spécialement décidées par le Conseil de surveillance, aux besoins de certains services ou établissements, notamment pour le financement d'investissements.
- 9.4. La division opérationnelle est gérée en équilibre sur ses ressources définies à l'article 9.3, tant à court terme qu'à long terme.

En tant que de besoin, les charges annuelles sont augmentées des provisions nécessaires à la couverture des dépenses futures, telles que les grosses réparations ou le renouvellement des équipements.



Article 10 - Comptabilité

10.1. La comptabilité de la Fondation est tenue conformément au plan comptable général.

Des comptabilités divisionnaires sont établies :

- pour la division patrimoniale et caritative,
- pour la division opérationnelle dans son ensemble,
- pour le siège administratif et pour chacun des services ou établissements de la division opérationnelle.

Des budgets sont établis pour chaque comptabilité divisionnaire, et consolidés dans le budget général de la Fondation.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'intérieur et du Ministre plus spécialement concerné, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 11 - Trésorerie extérieure au fonds de dotation financière

La trésorerie extérieure au fonds de dotation financière, qui est affectée au fonctionnement de la divisions opérationnelle ou engendrée par celui-ci, est gérée de façon globale par la division patrimoniale et caritative.

La trésorerie de la division opérationnelle, ainsi globalisée, inclut celle des établissements et des services spécialisés.

SECTION – IV –

GESTION DE LA DOTATION FINANCIÈRE

Article 12 – Consolidation de la dotation financière (Article 12.2 des statuts)

Afin d'assurer la consolidation de la dotation financière, le dixième au moins de son produit annuel net est incorporé à son montant.

Article 13 - Comité financier

13.1. Conformément à l'article 6 du présent règlement, il est institué, auprès du Président du Directoire, un Comité financier composé d'un membre du Directoire et d'au moins deux personnalités qualifiées, nommées par délibération du Conseil de surveillance.

13.2. Le Comité financier a pour mission de conseiller le Conseil de surveillance et le Président du Directoire pour toutes les opérations relatives à la gestion des fonds, valeurs ou biens détenus par la Fondation au titre de la dotation financière visée à l'article 12 des statuts.

Il établit un rapport annuel qui est transmis aux membres du Conseil de surveillance avec la convocation à la séance portant sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.



Article 14 - Mandat de gestion

- 14.1. Avec l'accord préalable du Conseil de surveillance, le Président du Directoire peut donner mandat rémunéré à un tiers qualifié pour assurer, en son nom, la gestion des fonds, valeurs ou biens détenus par la Fondation au titre de la dotation financière visée à l'article 12 des statuts, conformément à la stratégie de placement arrêtée par le Conseil de surveillance.
- 14.2. Par dérogation aux dispositions de l'article 8.1 du présent règlement, le Président du Directoire peut donner délégation de signature au tiers, mandaté en application de l'article 14.1, pour faire fonctionner les comptes ouverts au nom de la Fondation auprès d'établissements financiers pour recevoir les fonds ou valeurs détenues au titre de la dotation financière.
- Cette délégation de signature, comme le mandat de gestion dont elle est l'accessoire, est strictement limitée à la gestion des fonds et valeurs relevant de la dotation financière, dans le cadre de la stratégie de placement arrêtée par le Conseil de surveillance.
- 14.3. Le tiers mandaté en application de l'article 14.1 ci-dessus établit un compte-rendu mensuel de sa gestion, qui est adressé au Président du Directoire et aux membres du Comité financier.

SECTION – V -

FONDS DE SOLIDARITÉ

Article 15 - Création

- 15.1. Les fonds de solidarité, visés à l'article 9.2 du présent règlement, sont créés par décision spéciale du Conseil de surveillance.

La décision, qui institue un fonds de solidarité, en fixe les règles de fonctionnement.

- 15.2. Chaque fonds de solidarité fait l'objet d'un suivi comptable distinct.

Article 16 - Ressources

- 16.1. Les ressources des fonds de solidarité peuvent être constituées par une fraction du prix des prestations mise à la charge des bénéficiaires, ou financées par des fonds publics, dans la limite maximale de 5 % de ce prix pour l'ensemble des fonds éventuellement créés.
- 16.2. Les contributions aux fonds de solidarité, prélevées sur le prix des prestations rendues par la Fondation, sont incluses dans les charges de fonctionnement des services ou des établissements qui délivrent lesdites prestations.

Vu et approuvé le présent
Règlement Intérieur

Fait à Paris, le 20 MAI 2010

Le chef du Bureau des Associations
et Fondations


Patrick AUDEBERT